

Vu pour être annexé à la délibération
n° 83-2019
du 02.07.19

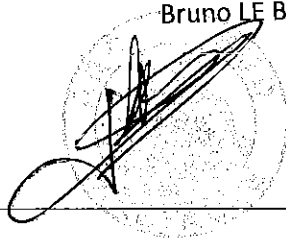
Fait à Muzillac, le 02.07.19
Le Président,
Bruno LE BORGNE

Envoyé en préfecture le 10/07/2019

Reçu en préfecture le 10/07/2019

Affiché le

ID : 056-200027027-20190702-DELIB_83_2019-DE



AIDE AGRICOLE 2019

OBJECTIFS

=> Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire

=> Soutenir plus particulièrement le démarrage des exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire localement

BENEFICIAIRES

=> Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA,
3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 12 communes membres : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay.
4. Posséder une activité principale participant à la production alimentaire, en tant que fournisseur ou producteur. Toute autre production est exclue du dispositif.
5. Etre éligible à la DJA pour les moins de 40 ans et à l'aide SIA de la Région pour les plus de 40 ans.
6. Avoir réalisé un parcours à l'installation (3P) et présenter une étude prévisionnelle d'installation réalisée par un organisme compétent en la matière (Chambre d'Agriculture ou centre de comptabilité).
7. S'engager pendant 5 ans minimum à rester chef d'exploitation et tenir une comptabilité de gestion.
8. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, ne pouvant pas dépasser 20 000 € sur 3 ans).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> Forfaitairement : 2 500 € par bénéficiaire

=> L'attribution d'aide n'est pas automatique et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes.

=> Dans le cas où le bénéficiaire cesse son activité sur le territoire communautaire dans les cinq années suivants l'obtention de l'aide, il devra la rembourser au prorata des années non réalisées.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Etape 1 : La Chambre d'agriculture du Morbihan s'engage, après le vote du programme, à :

- Effectuer auprès de la MSA une requête destinée à obtenir la liste des exploitants immatriculés au cours de l'année N-1,
- Effectuer en interne les vérifications concernant le public éligible,
- Transmettre en vue de validation à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne ladite liste pour examen,

=>Etape 2 : après validation, la Chambre d'agriculture du Morbihan se charge de contacter les exploitants éligibles pour leur présenter le dispositif.

=>Etape 3 : la liste définitive des exploitants bénéficiaires (avec attestation de la Chambre d'agriculture du Morbihan pour chacun d'eux de la réalisation du parcours à l'installation, l'étude prévisionnelle d'installation, document minimis) sera transmise à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

=>Etape 4 : après validation définitive de la liste de bénéficiaires, la Chambre d'agriculture du Morbihan adressera à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne une facture d'un montant égal au nombre de bénéficiaires multiplié par le montant unitaire de l'aide, soit 2 500 €. Les bénéficiaires recevront le reversement de la subvention par virement par la Chambre Régionale d'Agriculture dans les 15 jours qui suivent la réception du paiement par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

L'aide sera versée dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour le programme au budget de l'année voté.

FRAIS DE GESTION

En contrepartie de la mission relative à l'aide agricole, la Chambre d'Agriculture du Morbihan percevra une rémunération égale à 2 % du montant total de l'aide annuelle accordée aux exploitants.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.